

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1305).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1306).
3. — Décès de M. Charles Stoessel, sénateur du Haut-Rhin (p. 1306).
MM. le président, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
4. — Conférence des présidents (p. 1306).
5. — Composition de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1307).
Discussion générale : MM. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Juridiction de droit commun sur le territoire des îles Wallis et Futuna. — Rejet d'un projet de loi (p. 1308).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois ; Henry Loste ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Rejet de l'article unique du projet de loi.
7. — Modification de certaines dispositions concernant l'ordre des pharmaciens. — Adoption d'un projet de loi (p. 1310).
Discussion générale : M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.

8. — Régime douanier applicable aux importations de Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1311).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Dépôt d'un rapport (p. 1312).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1312).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du centre national d'études spatiales pendant la période du 1^{er} juillet 1965 au 1^{er} juillet 1966.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 3 —

DECES DE M. CHARLES STOESSEL

Sénateur du Haut-Rhin.

M. le président. Au cours de notre séance du 11 octobre, nous avons eu à discuter une question orale avec débat posée par Charles Stoessel, sénateur du Haut-Rhin. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Il s'agissait, il vous en souvient, de la construction de l'autoroute Mulhouse-Bâle.

Notre collègue s'intéressait particulièrement à cette voie de communication, dont il attendait d'heureuses conséquences sur le plan du développement économique et social de sa région.

N'était-il pas aussi dans sa pensée qu'une autoroute permettrait d'épargner quelques vies humaines en rendant la circulation plus facile et plus sûre ? Hélas ! Charles Stoessel ne pouvait penser que, trois jours plus tard, il serait victime d'un accident de la route. En de si tragiques circonstances remonte à notre mémoire l'implacable fatalisme des tragiques grecs ; lorsque c'est le destin qui frappe, nul mortel ne peut se libérer du malheur. Ainsi, le sort vient d'enlever brutalement à notre assemblée un de ses plus jeunes membres, qui venait d'y accéder depuis une année seulement.

C'est le 26 septembre 1965, en effet, que Charles Stoessel avait été élu sénateur. Il venait de succéder à Paul-Jacques Kalb ; ainsi, en deux années à peine, un double deuil a frappé le département du Haut-Rhin en la personne de ses représentants au Sénat.

Carrière trop brève, mais combien féconde pourtant, a-t-on pu dire de celle de Charles Stoessel. Rien n'est plus exact.

Il était né à Bergheim le 30 novembre 1922. Il vécut ses jeunes années à Metzeral, puis à Colmar.

Diplômé ingénieur de l'école nationale de Constance, il se fixa à Mulhouse en 1944. Il y occupait les fonctions de professeur, chef des travaux au collège d'enseignement technique du textile.

Engagé volontaire en 1939, démobilisé en 1940, il milita, dès la libération de l'Alsace, au sein du mouvement républicain populaire, en qualité de membre du comité fédéral du Haut-Rhin de ce mouvement.

Pénétré de la nécessité de trouver des solutions efficaces aux problèmes concrets du temps présent, particulièrement ceux qui préoccupent la jeunesse, il consacra surtout son activité aux organisations à caractère social, notamment comme dirigeant de l'entraide par les jeunes, et de la confédération générale du logement.

Il fut le promoteur du conseil mulhousien de la jeunesse, du conseil mulhousien des associations sociales et familiales, de l'association des élus municipaux pour Mulhouse et sa région. Les problèmes de gestion communale retinrent tout particulièrement son attention.

Dès mars 1959, il est élu au conseil municipal de Mulhouse, où il assume les responsabilités de premier adjoint au maire, pendant sept années de mandat municipal.

Elu conseiller général du canton de Mulhouse-Sud en 1964, il travaille, en liaison avec les maires et conseillers municipaux, à l'aménagement et à l'équipement des communes de ce canton.

Qui, dès lors, s'étonnerait que le corps des électeurs sénatoriaux, reconnaissant les mérites que s'était acquis Charles Stoessel par ces diverses activités dans ces divers domaines, ainsi que dans les milieux syndicaux et agricoles, et désireux de lui ouvrir un champ d'action aux dimensions nationales, ait envoyé Charles Stoessel siéger parmi nous ?

Où, mieux qu'en cette enceinte, en effet, aurait-il pu lutter pour les idées, à ses yeux comme aux nôtres essentielles, de

défense de l'autonomie communale, de décentralisation à l'échelle humaine, de courtoise et loyale collaboration entre les divers courants de pensée ?

Conformément à son inclination, c'est à la commission des affaires économiques et du Plan qu'il avait été nommé. Dès son arrivée parmi nous, il intervient dans les discussions portant sur le projet de loi de finances pour 1966, sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

Très préoccupé par l'évolution des structures industrielles et commerciales de la France, particulièrement dans sa région, et par les conséquences qui en résulteraient pour la sécurité des travailleurs, Charles Stoessel avait déposé, à la fin de la dernière session, une proposition de loi tendant à favoriser cette évolution et à assurer une meilleure protection des salariés.

Pour mesurer combien ce texte qui proposait des solutions nouvelles et hardies, et, par le fait même, controversées, lui tenait à cœur, il suffisait de s'en entretenir avec lui. Avec une certaine flamme, il expliquait alors la portée de sa proposition, montrant une conviction marquée d'une évidente honnêteté intellectuelle et du désir d'efficacité.

Aussi, tout naturellement, quand la commission des affaires économiques et du plan eut à désigner le rapporteur de cette proposition de loi, mercredi dernier — il y a à peine une semaine — choisit-elle, à l'unanimité, Charles Stoessel pour remplir cette fonction.

La mort, combien brutalement, vient de priver notre Assemblée d'un collègue à l'intelligence vive, épris de labeur, de dévouement et de réalisme ; un homme, ainsi qu'à ses obsèques l'affirmait le premier magistrat de sa cité, « à l'esprit et au cœur ouverts, à la disponibilité jamais démentie ». Il disparaît, jeune et en pleine activité, avant même que notre Assemblée et les collectivités qu'elle représente aient profité pleinement de ses brillantes possibilités.

Le Sénat, qui n'avait pas manqué d'observer la volonté créatrice, l'application que Charles Stoessel, laborieux, tenace, apportait à tout ce qu'il entreprenait, ne saurait rester insensible à sa mort si tragique. En son nom, je désire adresser à Madame Stoessel et à ses enfants l'expression de nos condoléances profondément émues. J'associe à l'expression de ces sentiments les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique auxquels sa disparition enlève un collègue de qualité, et je les assure de la sympathie très attristée de notre Assemblée unanime.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le trop court passage dans cette assemblée du sénateur Charles Stoessel nous laisse unanimement le sentiment douloureux d'un très profond respect. Comme adjoint de la ville de Mulhouse, comme conseiller général de ce canton, il avait été plongé dans les réalités locales et nous a apporté ici le stimulant de son dynamisme et de sa sagesse qui sera, nul n'en doute, unanimement regretté. J'apporte donc les condoléances du Gouvernement au Sénat tout entier, à ses amis de groupe, à sa famille et à ses concitoyens.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 25 octobre 1966, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à six questions orales sans débat.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

B. — Le jeudi 27 octobre 1966, à 15 heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre, à 18 heures, la date limite de dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Le jeudi 3 novembre 1966, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

2° Discussion de la proposition de loi de M. Molle, relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964 et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963 ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 6 décembre 1966 la discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement et au mardi 13 décembre la discussion de la question orale avec débat de M. Roger Lagrange à M. le ministre des affaires sociales sur le projet de réforme de la sécurité sociale.

— 5 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances [289(1965-1966) et 8 1966-1967].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à la suite d'une mission d'information effectuée par la commission des lois de l'Assemblée nationale en Nouvelle-Calédonie, au mois de mars 1966, M. de Grailly, député, a pris l'initiative d'une proposition de loi tendant à modifier la composition de l'Assemblée de ce territoire.

Cette assemblée comprenait trente membres aux termes de la loi du 26 juillet 1957. Les conseillers sont élus dans le cadre de quatre circonscriptions :

- la première, celle du Sud, qui comprend notamment Nouméa, a dix représentants ;
- la deuxième, qui comprend la côte Ouest, a huit élus ;
- la troisième, la côte Est, a sept élus ;
- la quatrième, qui est composée des îles Loyauté, a cinq élus.

La composition du Conseil général de Nouvelle-Calédonie, qui est devenu l'assemblée territoriale, a suivi l'évolution de la population calédonienne qui a connu un accroissement rapide ces dernières années.

On voit, d'après le tableau qui figure dans mon rapport écrit, que le dernier recensement de la population de 1963 a mis en évidence un accroissement de population étonnant, de l'ordre de 26,3 p. 100. Cette augmentation est toutefois inégalement répartie sur l'ensemble du territoire, car elle est surtout sensible à Nouméa, dont la population est passée de 1956 à 1963 de 22.235 habitants à plus de 35.000, soit une augmentation de 57 p. 100 ; l'ensemble de la population de la première circonscription, où se trouve Nouméa, a augmenté de 53 p. 100.

A l'heure actuelle, la première circonscription comprend 46 p. 100 des habitants du territoire, la deuxième 20,5 p. 100, la troisième 20,1 p. 100, la quatrième 13 p. 100.

C'est cette évolution qui a conduit M. de Grailly à proposer une répartition nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale. Elle porte à seize membres les délégués de la première circonscription au lieu de dix et ramène à sept membres ceux de la deuxième au lieu de huit. La troisième circonscription garde ses sept membres et la quatrième ses cinq élus.

L'Assemblée territoriale, consultée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, a proposé une répartition différente qui a été soutenue en séance publique par M. Roch-Pidjot. L'Assemblée nationale n'a pas suivi les conclusions de ce dernier, M. de Grailly ayant fait valoir qu'une tradition républicaine constante voulait que l'attribution des sièges aux circonscriptions électorales soit basée sur la population et non sur le chiffre des inscrits.

Il a semblé à votre commission que le respect de cette tradition devait être poursuivi et elle n'a pas retenu, en conséquence, la répartition proposée par M. Roch-Pidjot.

En conclusion, votre commission s'est ralliée au principe de la répartition des sièges qui nous est proposée.

Votre commission des lois m'a cependant demandé de présenter en séance publique quelques observations sur des points qui n'avaient pu être examinés par la commission en raison de l'urgence demandée par le Gouvernement.

Ces observations sont les suivantes : premièrement, la circonscription électorale ne comprend ni canton, ni arrondissement, comme cela existe sur le territoire français métropolitain. Il s'agit, tout d'abord, d'une ville comme Nouméa, par exemple, une certaine banlieue et une partie de territoire rattachée.

Deuxièmement, les membres de l'Assemblée territoriale sont élus par scrutin de liste, en application de la loi de 1952 modifiée en 1957, avec une règle proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète. La répartition des sièges se fait d'après la plus forte moyenne.

Troisièmement, le fait de voir inscrit dans ce projet de loi qu'un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales, n'est qu'une disposition qui est reprise dans tous les textes et qui a permis, dans le passé, de définir la délimitation des circonscriptions électorales. Ce texte figure dans la loi du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Le point le plus important qui nous est soumis et qui fait l'objet d'une observation de ma part est celui-ci : la commission des lois s'est inquiétée de savoir quelle était la base de calcul du nombre des membres de cette assemblée territoriale. Il est compté un membre pour environ 2.200 habitants. Le calcul de la progression des populations fait ressortir d'une manière très précise le nombre de sièges attribués à chacune des circonscriptions.

En effet, la première circonscription justifie les seize sièges qui nous sont demandés par 39.948 habitants. La deuxième, ayant diminué de 3,1 p. 100, perdra un siège. La troisième et la quatrième, ayant un taux de perte inférieur à 3 p. 100, gardent respectivement sept et cinq sièges. Nous retrouvons partout la proportion d'un siège pour environ 2.200 habitants.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, c'est en effet une tradition qui veut que

la représentation locale soit fondée sur des données proportionnelles à la population. En Nouvelle-Calédonie, cette répartition est fondée sur un recensement qui remonte à 1956. Le dernier recensement; effectué en 1964; a montré que non seulement la population est en augmentation très considérable, mais qu'elle est aussi en mouvement. Elle se déplace vers la zone de Nouméa où il existe une activité plus grande. Il a donc paru normal pour éviter des heurts trop brutaux, non pas de déplacer la répartition des sièges, mais d'ajouter cinq sièges qui iront à cette circonscription de Nouméa, auxquels on en ajoute un sixième prélevé sur la circonscription de la côte ouest qui, elle, se dépeuple.

C'est une donnée de bon sens. L'activité économique se centre autour de Nouméa. C'est là où les gens émigrent et où se situe le centre de leurs intérêts; il est donc normal que la représentation de cette région corresponde à la répartition démographique et aux données économiques.

Telle est la portée de ce texte que le Gouvernement, lui aussi, vous demande d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions modifiées des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de 35 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins).....	16
Deuxième circonscription : côte Ouest (Ouégoa et Belep)	7
Troisième circonscription : côte Est.....	7
Quatrième circonscription : îles Loyauté.....	5
Total	35

« Un arrêté du gouverneur, chef de territoire, délimite les circonscriptions électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

JURIDICTION DE DROIT COMMUN SUR LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna. (N° 272 [1965-1966] et 7 [1966-1967].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mon-

sieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des lois m'a chargé de rapporter le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 27 juin 1966, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Les difficultés considérables de communication entre la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, et entre les îles Wallis et Futuna elles-mêmes sont à l'origine du dépôt de ce projet de loi. Enoncer ces difficultés, c'est déjà justifier ce projet de loi, qui a recueilli sans l'ombre d'une difficulté l'avis favorable de la commission.

Je me permets très simplement de rappeler que ces îles du Pacifique sont situées à l'Est de la Nouvelle-Calédonie, à 350 kilomètres environ de l'île Samoa, l'île Futuna se trouvant environ à 200 kilomètres au Sud-Ouest de Wallis. Cette dernière a une superficie de 5.300 hectares et une population de 5.750 habitants, dont 35 Européens. L'île Futuna a une superficie de 3.500 hectares et une population de 2.500 habitants, dont 4 Européens.

Ces îles bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, du statut de territoire d'outre-mer. En conséquence, il a été institué dans l'archipel une juridiction de droit commun qui est constituée par une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa siégeant à Mata-Utu, dans l'île Wallis, et comprenant un seul juge.

J'évoquais il y a quelques instants les difficultés importantes de communications existant entre la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna et entre ces deux îles. Pour ces raisons, ce seul juge peut être parfois dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il peut d'autre part être absent momentanément. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé utile de prévoir que ce juge pourra être remplacé provisoirement par un juge suppléant choisi parmi les fonctionnaires ou éventuellement parmi les notables citoyens français résidant dans l'île Wallis.

Le présent projet de loi prévoit très opportunément que la désignation de ce suppléant sera proposée par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Nouméa, ce qui donnera le maximum de garantie quant à son choix.

En ce qui concerne ce choix, je dois vous préciser qu'un amendement avait été déposé au cours des débats devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission des lois, par le rapporteur, amendement aux termes duquel le suppléant devait avoir une pratique judiciaire suffisante. Mais compte tenu des précisions données en séance par le Gouvernement quant aux conditions dans lesquelles ce choix serait effectué et compte tenu également du fait qu'il n'existe à Wallis et Futuna que cinq fonctionnaires capables de remplir la mission de suppléant, l'amendement ne fut pas maintenu.

En définitive, la création prévue, qui apparaît très justifiée, ne peut, bien entendu, être réalisée que par une loi, l'attribution de fonctions juridictionnelles à des personnes n'ayant pas la qualité de magistrat constituant, en effet, une dérogation à la règle établie par l'article 34 de la Constitution.

Sous le bénéfice de ces très brèves observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets tout d'abord de remercier notre rapporteur pour sa courtoisie puisqu'il a pris contact avec moi dès que le rapport lui a été confié. Je regrette cependant de lui dire que je suis en désaccord avec ses conclusions.

Le projet de loi en discussion tend à nommer un remplaçant du magistrat en exercice dans les îles Wallis et Futuna pendant les absences de ce dernier. Il est prévu que ce remplaçant pourra être un fonctionnaire ou un notable, citoyen français, résidant à Wallis.

Permettez-moi de vous demander d'examiner ce projet en vous situant hors de l'ambiance métropolitaine et en vous transportant dans l'ambiance de ces îles lointaines du Pacifique que j'ai l'honneur de représenter parmi vous. D'emblée, je vous indique que je suis contre ce projet de loi dont l'application serait une erreur psychologique pour de multiples raisons dont je ne vous indiquerai que les principales.

Tout d'abord, quelques mots d'histoire récente : c'est en 1961 que les îles Wallis et Futuna, protectorat français, sont devenues territoire d'outre-mer. La justice était dispensée avant la transformation du statut par les rois et les notables du pays qui jugeaient en conscience, mais dont les sentences étaient appliquées avec plus ou moins de rigueur, les condamnations entraînant des amendes en espèces ou en nature.

Quant un juge français a été désigné en février 1962, il est arrivé avec une auréole d'impartialité de diplômé en droit, ce qui l'a fait bien accueillir, sans aucune réticence, par la population tout entière qui était habituée à la justice coutumière. Faut-il vous signaler qu'à Wallis et Futuna il n'y a, bien entendu, pas d'avocat et que, généralement, la sentence du juge est applicable dans les délais légaux car mes amis wallisiens et futunasiens ne savent pas ce qu'est un appel et n'ont d'ailleurs pas les moyens de se faire défendre par un avocat à Nouméa en cour d'appel ?

Si donc le juge était remplacé par un fonctionnaire, aussi bien choisi qu'il puisse l'être par le président de la cour de Nouméa et le procureur général, je ne pense pas qu'il inspirât à nos populations, s'il n'avait pas un bagage juridique suffisant, la confiance désirable.

Chaque fois qu'il rendrait un jugement, il serait taxé d'incapacité par le condamné et forcément par son entourage. En conséquence, il serait moralement pénalisé par la suite dans sa position de fonctionnaire. Du reste, le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Feuillard, l'a si bien senti qu'il avait voulu stipuler que le suppléant devrait avoir une pratique judiciaire suffisante.

En ce qui concerne les notables de haute conscience, un mot seulement pour vous indiquer qu'il n'en existe aucun qui ait des connaissances suffisantes de droit français. Le juge magistrat profite de son prestige pour être un conseil des habitants et aussi un conciliateur, mais, quand des différends viennent devant le tribunal, bien que le cadre ne s'y prête pas, une certaine solennité existe du fait de l'attitude du juge, de sa toge, de son rabat, de sa toque et de son épitoge.

Un fonctionnaire se présentera-t-il revêtu de pareille tenue pour arbitrer un différend entre les parties adverses ou condamner un délinquant ? Si oui, je crois que tout le monde sourira de la transformation de ce fonctionnaire alors que cette tenue portée par le juge magistrat est extrêmement respectée. S'il siège en civil, je crains qu'il n'inspire pas le respect auquel il aurait droit dans ses nouvelles fonctions.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, que le Gouvernement, que je crains insuffisamment éclairé, plutôt que d'intervenir à la hâte, retire son projet de loi, d'autant qu'il n'y a aucune urgence, je vous l'affirme, à faire passer une affaire judiciaire à Wallis et Futuna. Un délinquant ne peut pas quitter l'île, les responsabilités restent les mêmes et ce n'est pas une absence d'un mois au maximum du juge qui peut changer ou modifier l'état de la question, si ce n'est peut-être que de diminuer la passion des adversaires, ce qui serait plutôt bien.

Il est à noter que le juge titulaire fait un séjour de trois ans au bout duquel il a droit à quatre mois de congés en métropole. Pendant ces quatre mois, on désigne à Wallis un magistrat de Nouvelle-Calédonie qui fait l'intérim. Par conséquent, la justice est toujours présente, sauf peut-être dans des cas exceptionnels, mais pour une très courte durée.

J'ajoute que, comme partout, dans les cas graves, c'est la cour d'assises qui doit juger le prévenu ; dans ce cas, l'accusé est transféré à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie, où il peut bénéficier d'un avocat d'office et il est jugé par la cour d'assises.

Mes chers collègues, pour les raisons que je vous ai très simplement indiquées, je vous demande de repousser le projet de loi qui vous est soumis, afin d'éviter une erreur psychologique. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, entre la Nouvelle-Calédonie et l'île Wallis la distance est de 2.200 kilomètres et il faut encore faire 200 à 300 kilomètres pour arriver à l'île Futuna ; une liaison aérienne, au demeurant assez précaire, est assurée une fois par mois.

Il existe déjà une juridiction locale ; elle est toujours maintenue, mais, en matière pénale, il existe une juridiction de droit commun. Cette dernière comporte un juge unique dont, très évidemment, l'absence ou l'empêchement constitue une

entrave au fonctionnement régulier et normal de la justice. Dans le texte qui vous est soumis, il est proposé, pour les cas d'urgence, de remplacer le juge existant par un juge suppléant choisi parmi les quatre ou cinq fonctionnaires qui habitent l'île ou même par un notable, afin que les justiciables aient le sentiment du fonctionnement d'un service régulier. Au demeurant, il ne s'agit pas pour ce suppléant de rendre la justice, mais de prendre les mesures que la célérité impose.

C'est une disposition exorbitante du droit commun, mais de toute évidence elle n'aura pas à jouer très souvent. En tout cas, un système absolument semblable fonctionne au Nouvelles-Hébrides depuis 1912 et il a généralement donné satisfaction. Autant qu'on puisse en juger, par conséquent, il ne semble pas que le système prévu dans ce texte puisse avoir des résultats fort différents.

Enfin, comme l'a fait observer M. le rapporteur, un certain nombre de précautions sont prises pour la nomination de ce suppléant puisqu'il doit être proposé conjointement par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et par le procureur auprès de cette même cour. Autant qu'on puisse en juger, ces mesures semblent raisonnables ; elles comblent un vide et elles s'inspirent de l'expérience des Nouvelles-Hébrides, qui a donné satisfaction.

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce qui m'inquiète, c'est de voir un fonctionnaire mal préparé à rendre la justice suppléer un magistrat parfaitement compétent et respecté. Je crois que c'est par erreur psychologique que l'on va commettre. Moi, je vous ai parlé en conscience. A vous de prendre vos responsabilités.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser qu'il s'agit effectivement de mesures conservatoires et de mesures d'urgence. Ces mesures sont toutes prévues par le code. Il n'y a que des éléments presque mécaniques dans cette affaire.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. J'ai, bien entendu, quelques scrupules à contredire mon collègue et ami représentant des îles Wallis et Futuna. Néanmoins, je pense devoir maintenir les observations que j'ai présentées au nom de la commission des lois.

Notre collègue conteste l'opportunité de cette création en faisant valoir que le juge est avant tout un conciliateur, qu'il rend pratiquement très peu de décisions ; qu'enfin et surtout le choix du suppléant, malgré les garanties que j'ai exposées tout à l'heure, risque de soulever de très grosses difficultés, compte tenu de son manque d'indépendance et de compétence.

En ce qui concerne cette seconde objection, je rappelle que le choix devra être fait sur la proposition conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général, deux magistrats les plus hauts placés dans la hiérarchie judiciaire, ce qui, à mon sens, semble devoir donner tous apaisements, compte tenu des contingences locales.

Quant à la première objection, j'ai tenu, avant le débat en commission, à me renseigner sur l'activité judiciaire dans les deux îles. Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de la justice que cette activité est absolument normale puisqu'au cours de l'année 1964 116 affaires civiles et commerciales ont été inscrites et jugées, que, sur le plan pénal, 22 affaires ont été enrôlées et jugées. L'activité judiciaire n'est donc pas nulle dans les deux îles. J'ai sous les yeux les statistiques de l'année 1965 qui correspondent, dans une large mesure, aux chiffres que je viens de vous donner.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des lois, qui a examiné ces objections, les a écartées et m'a demandé de défendre le texte gouvernemental dans sa forme. Je conclus donc à son adoption pure et simple.

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Je m'excuse d'intervenir une fois de plus. Vous avez cru comprendre que j'avais évoqué le manque d'indépendance des fonctionnaires. J'ai simplement voulu indiquer que c'est en raison de manque de bagage suffisant qu'il pourrait en résulter des erreurs dans l'énoncé du jugement.

Je ne connaissais pas, il est vrai, les chiffres que vous avez indiqués ; je les croyais en réalité plus modestes ; mais c'est précisément ce qui amène de l'eau à mon moulin. Vous avez indiqué que sur le total des affaires jugées, il y avait eu vingt-deux affaires pénales. S'il y en avait eu très peu, je vous aurais dit qu'ainsi il y aurait eu moins de risques d'erreurs. Comme il y en a beaucoup plus, il y a forcément plus de chances d'erreurs.

Quand on sait, comme les avocats, ce que représente la rédaction des « attendus », on imagine aisément que tout en étant loyal et impartial, on n'en est pas moins parfois gêné devant la mise au point d'un texte judiciaire.

C'est pour éviter des erreurs possibles que je me permets d'insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Lorsque le magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement à titre exceptionnel par un notable citoyen français, résidant dans l'île Wallis, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du haut-commissaire de la République, pris au début de chaque année, sur proposition conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général près ladite cour.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la cour d'appel de Nouméa. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter le projet de loi.)

— 7 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE DES PHARMACIENS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens. (N° 219 et 256 [1965-1966]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre approbation, qui tend à modifier en les complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens, ne semble pas devoir susciter de difficultés ni d'objections particulières. Son adoption par l'Assemblée nationale le 16 juin dernier s'est faite également sans réserve.

Le texte d'origine gouvernementale a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article L 538 du code de la santé publique, qui prévoit l'établissement d'un code de déontologie par le conseil de l'ordre. Cette modification vise en fait à unifier les rédactions des textes concernant les divers ordres professionnels et à aligner en particulier celui qui concerne l'ordre des pharmaciens sur ceux qui régissent les ordres des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes.

L'article L 366 du code de la santé publique prévoit que chacun de ces textes, « préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au Conseil d'Etat, est édicté sous forme d'un règlement d'administration publique ».

Par contre, l'article L 538, dont on vous propose la modification, édictant les dispositions applicables au code de déontologie pharmaceutique, était beaucoup plus vague, se bornant à dire que le conseil de l'ordre des pharmaciens, défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle, « est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique ».

En réalité, le code de déontologie pharmaceutique actuellement en vigueur a bel et bien été soumis au Conseil d'Etat et approuvé par décret en date du 25 juin 1953. Par conséquent, le nouveau texte n'apporte aucune modification quant au fond.

Il s'agit en réalité, tout en maintenant le rôle primordial du conseil de l'ordre, de faire en sorte que le code ait toute la valeur contraignante que, seules, peuvent lui conférer les modalités prévues par les nouvelles dispositions.

Reprenons maintenant, si vous le voulez, le texte de ce projet de loi.

L'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il est soumis au Sénat, se borne à reprendre l'affirmation que « le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle ». Il s'agit, sans aucune modification, de la reprise de la première phrase de l'alinéa premier de l'article L 538.

L'article 2, dans son premier alinéa, confirme que la rédaction du code de déontologie doit être préparée par le conseil national de l'ordre des pharmaciens et matérialise l'intention d'harmoniser dans la forme les procédures applicables à la préparation des codes déontologiques des différentes professions médicales et paramédicales.

Dans son deuxième alinéa, cet article reprend, en lui apportant de très légères modifications rédactionnelles, la dernière phrase de l'article L 538 actuel. Il prévoit que le code fixe, pour les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et le conseil de l'ordre au point de vue discipline.

Enfin, l'article 3, pour éviter toute solution de continuité jusqu'au moment où aura pu être édicté le nouveau code selon les formes prévues, précise que le code actuellement en vigueur demeure applicable.

Votre commission des affaires sociales a attentivement examiné les articles du projet de loi. Elle s'est assurée qu'ils ne faisaient aucune novation sur le fond, ayant uniquement pour but d'homogénéiser les procédures.

C'est la raison pour laquelle elle vous recommande de vouloir bien l'adopter dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ce sans aucune réserve particulière. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — L'article L 538 (1^{er} alinéa) du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L 538-1 ainsi rédigé :

« Art. L 538-1. — Un code de déontologie, préparé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, est édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

« Ce code fixe notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre, au point de vue disciplinaire. »

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je propose une simple modification de forme tendant à remplacer le dernier mot de cet article par « disciplinaire », adjectif qui se substituerait au substantif « discipline ».

M. le président. Nous avons envisagé, en effet, cette correction et nous transmettrons un texte rectifié à l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rectifié.

(L'article 2, ainsi rectifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le code de déontologie en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeure applicable jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu par l'article 2. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. [N° 284 (1965-1966) et 4 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

L'intervention de ce décret s'explique en fonction de l'évolution des rapports franco-tunisiens.

Jusqu'au 5 septembre 1959, il existait en effet, entre la France et la Tunisie, une union douanière instituée par les conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955. Cette union douanière remplaçait et généralisait le régime établi par la loi française du 30 mars 1928 et par les dispositions parallèles du décret beylical du 24 juillet 1928 : ce régime consistait en un système de franchise et de préférence réciproques pour un grand nombre de produits.

L'union douanière instituée en 1955 a fonctionné à la satisfaction des deux pays à partir du 1^{er} janvier 1956. Mais l'entrée de la France dans le Marché commun européen et la mise en application des premières mesures prévues pour le traité de Rome, le 1^{er} janvier 1959, rendaient indispensable une révision des relations commerciales franco-tunisiennes. Par ailleurs, l'union douanière était considérée par la Tunisie comme peu compatible avec son statut d'Etat indépendant.

Les deux gouvernements recherchèrent donc les bases d'un nouvel accord tout en estimant que cette nécessaire transformation ne devait pas porter atteinte aux relations commerciales privilégiées que l'union douanière avait permis de maintenir entre les deux pays. Ces négociations ont abouti à la signature d'une convention commerciale et tarifaire le 5 septembre 1959 : cette convention instaurait entre les deux pays un traitement douanier préférentiel qui avait pour résultat de favoriser les exportations françaises vers la Tunisie, mais surtout les exportations tunisiennes vers la France.

Après la nationalisation des terres des ressortissants français en Tunisie, au mois de mai 1964, le gouvernement français dénonça la convention. La dénonciation a donc pris effet le 1^{er} octobre 1964. Il en résulta une diminution sensible des échanges commerciaux franco-tunisiens.

Les exportations tunisiennes vers la France ont diminué d'environ 50 p. 100 en 1965 par rapport à 1964 tandis que le déficit tunisien passait de 191 millions à 286 millions de francs. Par contre, les exportations françaises vers la Tunisie ont assez peu diminué. Cependant le retrait de la franchise n'était pas sans inconvénient du point de vue de notre politique économique intérieure en ce qui concerne les produits de consommation courante que la Tunisie peut nous fournir.

Le décret du 11 mai 1966 qui nous est soumis concrétise donc les longs efforts entrepris par Tunis pour renouer avec la France des liens privilégiés et constitue un geste du gouvernement français à l'égard de la Tunisie.

Ce décret a pour objet l'admission en franchise de droit de douane, en France, dans la limite de contingents, d'un certain nombre de produits originaires et en provenance de Tunisie. Il s'agit essentiellement d'agrumes et de primeurs, de conserves de poissons, d'huile d'olive et de produits de l'artisanat tunisien, tels qu'ouvrages de vannerie, tapis, statuettes, objets d'ameublement, articles de bijouterie et de joaillerie. Par ailleurs, afin de pallier le risque de détournement de trafic, il est bien précisé dans le tableau annexé au décret, en ce qui concerne les produits de l'artisanat, que « ces articles sont ceux du genre habituellement fabriqués en Tunisie à l'exclusion de tous autres, d'imitation tunisienne ou étrangère ». Dans le même ordre d'idée, les thons et les sardines sont exclus du contingent tarifaire relatif aux poissons de mer, ces deux espèces étant pêchées par des bateaux japonais et transitant ensuite par des entrepôts situés en Tunisie.

Ce projet de loi constitue donc un des éléments du rapprochement entre Tunis et Paris qui a fait l'objet d'autres mesures depuis lors, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs français expropriés en 1964.

Tout en donnant son accord à la ratification du décret du 11 mai 1966, votre commission tient cependant à présenter quelques observations.

En premier lieu, s'il est exact que ce projet de loi est d'ordre essentiellement technique, comme l'a précisé M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, devant l'Assemblée nationale, il est non moins incontestable que cette mesure technique est liée étroitement à l'amélioration des relations politiques entre la France et la Tunisie : technique, par son contenu, le décret n° 66-296 est politique par sa portée. D'ailleurs, sur le plan économique, ces relations s'étaient déjà améliorées, en fait, si l'on en croit les statistiques du premier semestre de 1966 durant lequel le déficit de la balance commerciale tunisienne tombait à 117 millions de francs, principalement par accroissement des exportations tunisiennes vers la France.

En second lieu, votre commission tient à faire observer que la convention commerciale et tarifaire du 5 septembre 1959, dénoncée par la France, en 1964, n'a jamais fait l'objet d'une approbation du Parlement français et a toujours été appliquée provisoirement en vertu de l'article 17 du code des douanes. De 1959 à 1964 il eût été loisible — semble-t-il — au Gouvernement de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat du projet de loi d'approbation de la convention du 5 septembre 1959.

Enfin — et ce sera ma troisième observation — rejoignant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques et du Plan se demande quelle est la nature des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas permis au Gouvernement — le Parlement étant en session — de respecter l'article 9 du code des douanes aux termes duquel les mesures douanières concernant les produits agricoles ne peuvent être mises en vigueur sans sanction parlementaire préalable.

Sous réserve de ces observations, qui sont assez souvent répétées à cette tribune lorsque nous examinons des projets de loi ayant à peu près le même objet, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements*).

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis rétablit pour un certain nombre de produits le régime particulièrement favorable qui fut accordé par notre pays aux exportations tunisiennes. C'est une étape heureuse dans la normalisation des rapports entre les deux pays qui ont été, comme vous le savez, profondément détériorés en mai 1964 par la nationalisation des terres appartenant aux colons français de Tunisie.

Ce texte n'est pas le signe de la disparition de ce contentieux qui n'est toujours pas réglé, mais un geste qui répond d'ailleurs à un certain nombre d'efforts tunisiens et qui est destiné à tenter de promouvoir un climat permettant le règlement amical de cet ensemble de contestations.

Il a été souhaité tout à l'heure par votre rapporteur que, sur le plan réglementaire, pour un texte de cette nature, qui concerne essentiellement des produits agricoles, les dispositions de l'article 9 du code des douanes soient appliquées et que la ratification parlementaire n'intervienne pas en quelque sorte *a posteriori*. J'observe simplement qu'en l'espèce il faut noter que le Gouvernement s'est, en fait, trouvé en face d'une demande particulièrement pressante d'avoir à prendre des mesures pour remédier à une chute très brusque et récente des exportations françaises vers la Tunisie qui est survenue au cours de ces derniers mois. En outre, je voudrais relever que le décret en cause a eu pour seul effet de remettre partiellement en vigueur des dispositions qui étaient antérieurement appliquées et qui ne valaient que pour un seul pays.

Enfin, je voudrais ajouter, après votre rapporteur, M. Bertaud, que ce décret ne contrevient pas aux dispositions du traité de Rome, puisqu'il n'a pour effet que de rétablir une situation antérieure privilégiée qui fut acceptée par les signataires du traité de Rome, par un protocole spécial. Ce texte, je le répète, n'accorde pas aux produits tunisiens un régime plus favorable, mais seulement le même que celui dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur du traité de Rome.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi :

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie est ratifié. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 octobre, à 15 heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix indicatif du lait fixé à 42,50 anciens francs le litre à 34 grammes de matière grasse ne pourra être atteint au cours de l'année 1966 si le Gouvernement n'adopte pas rapidement et loyalement une politique de soutien du marché des produits laitiers par les moyens dont il dispose (aide à l'exportation, au stockage privé et achats par Interlait) ; il précise que, si ce prix indicatif n'est pas effectivement un prix garanti, il y a lieu de permettre aux industries de transformation d'en approcher aussi étroitement que possible dans le prix payé à la production ; il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce prix indicatif ne soit pas une chimère comme il le fut en 1965. (N° 736, 23 juin 1966.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle ;

— qu'en ce qui concerne la prime d'adaptation industrielle l'article 2 du décret de 1966 définit les zones visées à l'article 9 du décret du 21 mai 1964 de la façon suivante :

Partie Ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ;

Partie Nord du département des Ardennes ;

— qu'entre ces deux régions existe une circonscription intermédiaire d'action régionale reprise à l'annexe II et ne bénéficiant que de l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création ou d'extension d'une entreprise industrielle et comprenant les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe ;

— que cette circonscription est durement touchée, d'une part, par la réduction des effectifs occupés dans l'industrie textile, d'autre part, par une crise latente de l'emploi existant dans le bassin de la Sambre ;

Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que cette région en pleine expansion démographique constitue une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne juge pas utile de la faire bénéficier de la prime d'adaptation industrielle en vue d'encourager l'installation d'industries nouvelles. (N° 737, 23 juin 1966.)

III. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat perçoit chaque année à son profit des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur qui s'ajoutent aux impositions communales et départementales (représentant plus de 7 p. 100 des impôts recouvrés) dans les conditions prévues aux articles 1643 et 1644 du code général des impôts.

Il lui signale que pour la commune qu'il a l'honneur d'administrer ce prélèvement d'Etat représente, déduction faite des rôles admis en non-valeur, une somme de quarante millions d'anciens francs environ ; qu'une telle somme correspond au traitement (charges sociales comprises) de vingt à vingt-cinq fonctionnaires de l'administration des contributions directes (inspecteurs, contrôleurs, percepteurs et employés de perception).

Il lui demande :

— de bien vouloir lui préciser quel est le produit global encaissé par l'Etat, au titre des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur, sur les impôts directs communaux et départementaux et les taxes qui s'y rattachent ;

— combien de fonctionnaires de l'administration des contributions directes sont ainsi rétribués sur les impôts locaux et combien restent réellement à la charge du budget de l'Etat ;

Il lui demande également :

— s'il lui paraît équitable de faire payer par les redevables des impôts locaux (taxe mobilière, impôt foncier bâti et non bâti et patente) le traitement des fonctionnaires d'Etat ;

— et s'il ne lui semble pas de simple justice de limiter cette ponction de l'Etat sur les recettes des collectivités locales au strict remboursement du service effectivement rendu. (N° 746, 6 octobre 1966.)

IV. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture, compte tenu du nombre croissant des chevaux de course, d'installation de ranch avec promenades à cheval, de cercles de sociétés hippiques, s'il n'envisage pas la création d'une école d'apprentissage de maréchalerie.

Avec la disparition progressive des chevaux de trait et de labour, c'est la profession de maréchal ferrant qui disparaît.

Seuls des ouvriers qualifiés, pour la plupart artisans, d'un âge déjà avancé subsistent de-ci de-là. L'apprentissage étant échelonné sur plusieurs années les propriétaires de chevaux risquent de ne plus pouvoir les faire ferrer, ce qui ne permettrait plus l'utilisation rationnelle de ces animaux.

Se permettant d'ajouter un dernier argument, celui du rapport des courses de chevaux pour l'Etat, il lui demande de faire inscrire dans le budget 1967 les crédits nécessaires à cette création, affectés au ministère de l'agriculture. (N° 749-13 octobre 1966.)

V. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'équipement si la suppression envisagée du trafic voyageurs de la S. N. C. F. sur près de 5.000 kilomètres de voies ferrées dites « secondaires » n'aurait pas dû faire l'objet d'un débat préalable devant les deux Assemblées du Parlement.

Il lui demande encore, notamment :

— ce que représentent ces différentes lignes, comme densité de trafic, à la fois en nombre de convois et en kilomètres/voyageurs ;

— quelle est l'importance, ligne par ligne, de leur déficit et comment celui-ci a été calculé (soit en se plaçant du seul point de vue de l'exploitant ou en tenant compte de leur importance dans l'ensemble des dépenses générales de la S. N. C. F.) ;

— s'il a été procédé, enfin, à une enquête approfondie pour tenir compte du caractère de « service public » de certaines de ces lignes et de leur rôle dans la décentralisation économique du pays et si, au cours de cette enquête, les collectivités intéressées ont toutes été consultées. (N° 750-13 octobre 1966).

VI. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir la fermeture de plus de 5.000 kilomètres de voies ferrées dites « secondaires » et de plus de 600 kilomètres de réseaux de marchandises, pour les régions du Nord, de la Corrèze, de l'Allier, des Landes, de la Bretagne, de la Touraine, des Pyrénées et de la Normandie.

Il estime que ce projet de fermeture de 120 lignes de chemins de fer, annoncé le 29 juillet, ne peut avoir que pour effet

l'asphyxie économique de ces régions en même temps qu'il est une menace dirigée à la fois contre les cheminots et contre les usagers.

Il lui rappelle que le rapport sur le 5^e Plan indiquait « que le déficit des petites lignes ne pèse que d'un poids relatif dans le compte de la S. N. C. F. »

En conséquence, il lui demande :

— si la cause principale du déficit ne réside pas dans l'octroi de tarifs de faveur accordé aux grosses sociétés ;

— tenant compte du fait que la S. N. C. F. est un service public au service de toutes les régions de France et de toutes les couches de la population, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes actuellement menacées de fermeture. (N° 752-18 octobre 1966.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. [N° 252 (1965-1966) et 12 (1966-1967). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux sociétés civiles professionnelles. [N° 147, 247 (1965-1966) ; 1 et 13 (1966-1967). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mardi 25 octobre 1966, à 18 heures.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 25 octobre 1966, quinze heures.

1° Réponses à six questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 252, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

B. — Jeudi 27 octobre 1966, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 3, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre, à dix-huit heures, la date limite de dépôt des amendements.

C. — Jeudi 3 novembre 1966, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 298, session 1965-1966) portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

2° Discussion de la proposition de loi de M. Molle (n° 5, session 1966-1967), relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

3° Discussion du projet de loi (n° 283, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, complété par un protocole de signature, signé à Londres le 29 juin 1964 et du protocole sur les privilèges et les immunités de l'organisation européenne de recherches spatiales, signé à Paris le 31 octobre 1963.

4° Discussion du projet de loi (n° 285, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne pour la recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite organisation sur le territoire français et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral de la Confédération suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au :

Mardi 6 décembre 1966.

Question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement.

Mardi 13 décembre 1966.

Question orale avec débat de M. Roger Lagrange à M. le ministre des affaires sociales sur les projets de réforme de la sécurité sociale.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

Lois

M. **Garet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 286, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des délits en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants.

M. **Molle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

M. **Le Bellegou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

COMMISSION SPÉCIALE « COMMUNAUTÉS URBAINES »

M. **Descours Desacres** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux communautés urbaines.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

753. — 20 octobre 1966. — M. **Jean Deguise** rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un plan d'ensemble d'organisation du marché, mis au point par les producteurs de pommes de terre, lui a été présenté officiellement le 6 mai 1966. Il avait alors admis le bien-fondé des demandes professionnelles et reconnu leur caractère d'urgence. Il s'était engagé formellement à les appuyer auprès du Gouvernement. Il lui demande de lui préciser l'état des discussions engagées sur ce plan d'organisation avec les autres administrations et l'attitude qu'il entend adopter vis-à-vis de ce problème.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6289. — 20 octobre 1966. — M. **Marcel Molle** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de fait a été constituée depuis dix ans entre un père et un de ses fils majeur dans la proportion de deux tiers et un tiers des résultats, que le fils est entré dans l'exploitation paternelle sans faire d'apport, qu'il n'est pas inscrit au registre du commerce et ne paraît pas officiellement dans la société, mais il reçoit une part des bénéfices dans la proportion susindiquée ; que le père envisage de créer une société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts entre lui-même et ses deux fils dont celui qui est associé de fait actuellement, que le père ferait apport à la société de l'ensemble des biens figurant à l'actif de l'entreprise et chacun des fils d'une somme en espèces, et éventuellement, pour le fils qui était anciennement associé de fait, de ses droits dans l'actif de l'entreprise. Il lui demande si l'administration exige que le père soit considéré comme apporteur de la totalité de cet actif alors qu'en réalité son fils possède le tiers des droits dans les bénéfices et par suite dans les réserves, et d'une manière générale quelle sera la position de l'administration pour la perception des droits dus à l'occasion de la création de la société.

6290. — 20 octobre 1966. — **M. Louis Martin** expose à **M. le Premier ministre** les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département. Des multiples facteurs, avenir des Houillères du bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle les projets de fusion de la C. A. F. L. paraissent particulièrement inquiétants, non-implantation de grandes usines nouvelles fabriquant des produits élaborés, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants dus à la réorganisation des grandes administrations, constituent autant d'éléments contribuant à rendre sombre l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années. Compte tenu du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines. Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communication, avec, en particulier, la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan. La rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6240. — **M. Joseph Brayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour l'attribution de la majoration spéciale versée aux aveugles et grands infirmes, la condition de base réside toujours dans l'exigence de l'aide constante d'une tierce personne, est-à-dire suivant la jurisprudence de la commission centrale, la nécessité de l'aide effective d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Or, les textes actuellement en vigueur admettent que la nécessité de la surveillance constante d'un débile mental peut être assimilée au besoin d'aide constante, même si le débile mental peut effectuer lui-même les actes essentiels de la vie. La majoration spéciale dans un cas semblable peut être accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux épileptiques. En effet, un épileptique qui ne présente aucun retard intellectuel doit néanmoins faire l'objet d'une surveillance suivie, principalement dans les cas sévères. Les crises répétées constituent réellement un danger en raison des blessures graves qu'elles peuvent occasionner, notamment à la suite de chutes. (*Question du 1^{er} octobre 1966.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que les dispositions, de caractère très général, des articles 169 et 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne s'opposent pas à ce que la qualification de grand infirme soit attribuée aux épileptiques lorsque la fréquence des crises le justifie. Cette cause d'infirmité est d'ailleurs expressément mentionnée au barème indicatif d'invalidité prévu par le 4^e alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par suite, s'il est attesté par un certificat médical circonstancié, éventuellement après expertise et contrôle sur place, qu'un épileptique a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la commission d'admission a la possibilité d'accorder une majoration spéciale dont, aux termes de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, le taux varie compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage entre 40 et 80 p. 100 de la majoration qui peut être accordée aux assurés sociaux invalides dans le cadre de la sécurité sociale (art. 4 du décret du 28 mars 1961 ancien).

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6254 posée le 6 octobre 1966 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6238 posée le 1^{er} octobre 1966 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6225 posée le 26 septembre 1966 par **M. Michel Darras**.

ECONOMIE ET FINANCES

5791. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des informations contradictoires circulent en ce qui concerne l'imposition au titre des revenus agricoles de l'intérêt versé par les coopératives agricoles aux parts sociales de leurs adhérents. Il lui demande de bien vouloir préciser si ces intérêts doivent figurer sur les déclarations de revenus établies par les agriculteurs et s'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. (*Question du 15 mars 1966 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Dès lors qu'en vertu de l'article 9 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié relatif au statut juridique de la coopération agricole, le nombre de parts sociales dont les membres des coopératives agricoles doivent être titulaires est fixé en fonction de l'importance de l'exploitation de chacun des associés ou des opérations qu'il réalise avec la société, les intérêts statutaires alloués à ces parts peuvent, en règle générale, être regardés, entre les mains des bénéficiaires, comme se rattachant directement à l'exploitation agricole. Ces intérêts constituent par suite une recette imposable au titre des bénéfices agricoles et, sous le régime du forfait, ils sont réputés compris dans le bénéfice forfaitaire. Ils n'ont donc pas à être déclarés séparément dans la catégorie des revenus mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Il est rappelé, d'autre part, que les intérêts dont il s'agit ont été placés hors du champ d'application du précompte et n'ouvrent donc pas droit à l'avoir fiscal de 50 p. 100.

5925. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant imposé au régime du bénéfice réel est en droit de déduire de son bénéfice imposable le remboursement des frais engagés par l'un de ses salariés pour l'obtention du permis de conduire et s'il y a lieu de considérer, le cas échéant, ce remboursement comme un supplément d'appointements soumis notamment au versement forfaitaire. (*Question du 3 mai 1966.*)

Réponse. — Le remboursement à un salarié des frais qu'il a supportés pour l'obtention du permis de conduire présente en principe le caractère d'un complément de rémunération qui, à ce titre, doit donner lieu au versement forfaitaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le salarié aurait engagé les frais dont il s'agit en vue de se trouver en mesure de remplir un emploi exigeant la possession d'un tel permis, le remboursement dont il bénéficie présenterait le caractère d'une allocation pour frais d'emploi. Abstraction faite du cas où il serait fait application d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, cette allocation serait, en vertu des dispositions de l'article 81-1^o du code général des impôts, exonérée tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de l'impôt de l'intéressé que du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Quoi qu'il en soit, la prise en charge par l'entreprise des frais de l'espèce supportés par le salarié présente normalement pour cette dernière le caractère d'une charge déductible aussi bien dans l'hypothèse où le remboursement a le caractère d'un complément de rémunération que dans celle où il s'agit d'une allocation pour frais d'emploi.

6167. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner les motifs qui ont incité son administration à imposer les nouvelles formes de réquisitions de renseignements à déposer dans les bureaux des hypothèques. Il lui demande s'il ne considère pas comme entrai-

nant des complications inextricables pour les petites et moyennes études de notaires l'obligation de remplir ces fiches de couleur différente suivant le renseignement demandé et qui vont du blanc au jaune en passant par le bleu, le rose corné ou non de rouge et portent les numéros 3230, 3231, 3232, 3233, 3234, 3235, 3236, 3237, 3238, 3239 ; s'il ne considère pas que l'établissement de ces bordereaux de réquisitions entraînera des frais considérables pour les usagers et des frais d'impression et de papier pour l'administration hors de proportion avec les résultats recherchés. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas d'assouplir une réglementation qui entraînera de très grands retards dans l'obtention des renseignements, engendrera des retards préjudiciables à l'intérêt des vendeurs et des emprunteurs dans la délivrance des fonds et lui demande enfin s'il considère que doit être appliquée à la lettre la circulaire adressée aux conservateurs des hypothèques et qui leur interdit sous peine de sanctions la communication à titre officieux des registres en attendant la réponse aux réquisitions établies à l'aide des formules dont il est ci-dessus parlé. (*Question du 24 août 1966.*)

Réponse. — 1° L'obligation faite aux usagers des conservations des hypothèques par le décret n° 66-356 du 8 juin 1966 d'établir leurs réquisitions de renseignements sur des imprimés fournis par l'administration a pour but d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers en leur assurant la délivrance des informations dans de meilleures conditions de sûreté et de rapidité. L'utilisation des nouveaux imprimés a, en effet, pour conséquence d'uniformiser la contexture des demandes de renseignements, dont la diversité et, parfois, l'imprécision pouvaient auparavant occasionner des erreurs. En outre, ces documents ont été conçus de manière à supprimer des travaux matériels et des collationnements générateurs de pertes de temps. C'est enfin pour leur faciliter le recours à toutes les

possibilités offertes par la réforme de la publicité foncière réalisées en 1955 qu'il a été prévu de mettre à la disposition des requérants un choix de formules appropriées à leurs différents besoins. L'établissement des réquisitions sur les imprimés mis gratuitement à leur disposition par l'administration n'entraîne d'ailleurs aucune complication pour les usagers, qui ont seulement à indiquer la nature et l'étendue des renseignements qu'ils désirent obtenir ainsi que la désignation des personnes et des immeubles concernés, conformément aux obligations résultant déjà des articles 39 et 40 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. La mise en application des nouvelles règles doit, en définitive, concourir au bon fonctionnement du service et va donc dans le sens de l'intérêt des usagers, qui en s'y conformant, obtiendront plus rapidement les renseignements demandés. 2° Conformément aux dispositions de l'article 2196 du code civil et de l'article 39 précité du décret du 14 octobre 1955, les renseignements hypothécaires doivent être délivrés sous la forme de copies ou d'extraits des documents déposés ou des fiches, ou de certificats attestant qu'il n'existe, dans le cadre de la réquisition, aucune publication, inscription, mention ou fiche. Le législateur ne prévoit donc pas la consultation directe des documents hypothécaires par les requérants. Des considérations d'ordre pratique ne permettent pas, d'ailleurs, d'autoriser ce mode particulier d'information, en raison de l'aggravation des risques de déclassement, de détérioration ou de perte des documents et des perturbations dans le travail des bureaux que sa mise en œuvre ne manquerait pas d'entraîner. Mais, rien ne s'oppose à ce que le conservateur, si les nécessités du service le lui permettent, communique le renseignement nécessaire pour compléter exceptionnellement sur place une réquisition, ou délivre avec une célérité particulière le certificat, l'état ou la copie, lorsque l'urgence lui est spécialement signalée, notamment dans le cas où cette délivrance est liée à l'exécution d'une formalité entrant dans le cadre d'une procédure.